

# Règlement intérieur de l'association SFAS

## Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association SFAS dont l'objet est de rassembler les acteurs de l'évaluation sensorielle (approches sensorielles et/ou consommateurs). Elle vise à faciliter les échanges entre ses membres, à recueillir, partager et diffuser des informations relatives au domaine sensoriel, à promouvoir les métiers du sensoriel, à organiser des conférences, cours ou groupes de travail, à établir des passerelles avec d'autres structures et à entreprendre toute autre activité en accord avec les objectifs ci-dessus. La langue de travail de l'association est le français.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## **Chapitre I - Membres**

### Article 1.1 – Composition

L'association SFAS est composée :

- De son conseil d'administration ;
- De ses membres actifs ou adhérents ;
- De ses membres bienfaiteurs.

### Article 1.2 – Cotisation

Les membres adhérents et membres du conseil d'administration doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, due par année civile.

Les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, due par année civile, et voient en contrepartie leur nom et/ou le nom et logo de leur entreprise diffusés sur le site internet de l'association et signalés dans l'annuaire.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation doit être réalisé avant le 31 janvier au plus tard pour pouvoir participer à l'Assemblée générale.

La cotisation est valable pour l'année civile à venir, si paiement de la cotisation entre le 1er Novembre et le 31 Décembre, ou pour l'année civile en cours si paiement entre le 1er janvier et le 30 Octobre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### Article 1.3 - Admission de membres nouveaux

L'association SFAS peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : être majeur, remplir le formulaire d'inscription (disponible en ligne ou lors d'événements organisés par l'association), s'engager à respecter la Charte éthique de la SFAS, indiquer leur domaine d'activité, exposer leurs motivations pour rejoindre l'association et le support qu'ils peuvent apporter en termes de moyens associatifs et s'acquitter du montant de la cotisation.

Aucune condition de nationalité ni de lieu de travail n'est exigée.

### Article 1.4 – Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts de l'association SFAS, seuls les cas de faute grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Peut être considéré comme faute grave :

- Le refus du paiement de la cotisation annuelle ;
- Le refus de s'engager à respecter la charte éthique de la SFAS ;
- Une attitude ou des actes contraires aux buts de l'association
- Une attitude irrespectueuse envers les membres de l'association (ou des personnes participantes à un événement organisé par l'association) ;
- Tout délit puni habituellement par la loi (vol, violence, etc...).

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité de 2/3, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée comme cela est prévu dans l'article 7 des statuts. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

#### Article 1.5 - Démission Décès Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser, sous lettre recommandée avec AJR sa décision au Conseil d'Administration. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

#### Article 1.6 - Droits des membres

Il existe plusieurs types de membres.

- Personnes physiques :
  - professionnels en activité
  - étudiants, demandeurs d'emplois et jeunes salariés de moins de trois ans. Ceux-ci devront justifier de leur statut par des documents en cours de validité.
  - retraités
  - membres bienfaiteurs

L'adhésion est individuelle, et non transmissible (par exemple en cas de changement d'employeur de l'adhérent).

- Personnes morales, qui peuvent être représenté par un nombre variable de représentants :
  - 1 représentant
  - 3 représentants
  - Nombre de représentants illimité.

Un membre actif peut être une personne physique (adhésion individuelle) ou une personne morale. Dans le cas d'une personne physique, cette personne appartient donc à l'un des collèges.

Dans le cas d'une personne morale, le membre actif doit être représenté par une ou plusieurs personnes (selon la formule d'adhésion) avec possibilité de mandater un remplaçant en cas d'absence du représentant lors d'une assemblée générale.

Un membre bienfaiteur peut être une personne physique ou une personne morale. Dans le cas d'une personne physique, cette personne possède les mêmes droits que tout membres adhérents et appartient donc à l'un des collèges. Dans le cas d'une personne morale, le membre bienfaiteur doit être représenté par une et une seule personne avec possibilité de mandater un remplaçant en cas d'absence du représentant lors d'une assemblée générale.

Tous les membres ont les mêmes droits et obligations au sein de l'association, quel que soit leur statut.

Chaque membre a accès au site internet.

Chaque membre a la possibilité de participer aux activités de l'association, telles que journée d'échange, groupes de travail ... Les modalités seront précisées pour chaque activité. L'implication des membres dans ces activités et leur organisation est souhaitée.

Chaque membre a le droit de proposer des activités, à soumettre par email au conseil d'administration pour accord.

La liste des membres (nom – prénom – institution) sera publique.

L'annuaire sera réservé aux membres. Selon la loi Informatiques et libertés, chacun étant libre d'y faire figurer les informations personnelles le concernant (adresse, téléphone, mail).

Chaque membre a le droit de recommander un nouvel adhérent. Il s'engage à ne recommander que des personnes dont les motivations sont conformes aux buts de l'association.

Chaque membre, qu'il soit personne physique ou représentant d'une personne morale, s'engage à respecter la charte éthique de la SFAS, et peut se prévaloir d'être adhérent de la SFAS.

## **Chapitre II - Fonctionnement de l'association**

### **Article 2.1 - Le Conseil d'Administration**

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le Conseil est composé de 12 membres nominatifs au maximum élus au scrutin secret et à la majorité simple par l'assemblée générale.

Chaque membre du bureau est désigné nommément, et peut être une personne physique ou choisi parmi les représentants d'une personne morale. Les membres du bureau et du CA ne peuvent pas être remplacés en cas de défaillance.

Le conseil d'administration est composé de personnes appartenant aux 4 collèges différents, à savoir :

- 2 membres appartenant au collège Etudiant ou jeunes diplômés (< 3 ans)
- Maximum 4 membres appartenant au collège Enseignant/Chercheur
- Maximum 4 membres appartenant au collège sociétés de service et de conseil
- Maximum 4 membres appartenant au collège Industriel

La réélection du conseil d'administration se fait par tiers, selon le calendrier suivant :

Collèges/Année	N	N+1	N+2
Etudiant	1 membre	1 membre	
Enseignant/Chercheur	1 membre	1 membre	1 ou 2 membres
Sociétés de service	1 membre	1 membre	1 ou 2 membres
Industriel	1 membre	1 membre	1 ou 2 membres

Si un membre change de collège au cours de son mandat de trois ans, il est considéré comme démissionnaire au conseil d'administration.

Les retraités et demandeurs d'emploi appartiennent au collège dont ils relevaient dans leur dernière fonction.

Seuls les membres peuvent faire acte de candidature au conseil d'administration. Tout acte de candidature doit être communiqué deux mois à l'avance, par e-mail, au conseil d'administration. Il doit contenir les informations suivantes : nom, prénom, affiliation, e-mail, téléphone ainsi qu'un mini CV pour se présenter.

L'élection du conseil d'administration se fait par vote à scrutin secret et anonyme. Les membres peuvent voter par correspondance ou procuration. Lors du vote, quatre listes, correspondant aux quatre collèges, seront communiquées et chaque membre devra cocher le bon nombre de nom dans chaque liste.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont les suivantes :

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres, adressée au moins 15 jours à l'avance.
- Les réunions peuvent être soit physiques soit téléphoniques.
- Les décisions sont prises à la majorité des 2/3, en cas de désaccord, la décision relève du président.

### **Article 2.2 – Le bureau**

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le Bureau est composé de 6 membres au maximum élus au scrutin secret et à la majorité simple pour 3 années par l'assemblée générale.

Il est composé de 3 à 6 membres dont

- un président et éventuellement un vice-président
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- En cas de désaccord, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau élu pour 1 année.
- En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

### Article 2.3 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

Tous les membres à jour de leur cotisation au 31 janvier précédant l'AG sont autorisés élire les membres du Conseil d'Administration et à participer à l'Assemblée générale. Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel par le Président. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, à la publication des résultats des votes électroniques pour le renouvellement des membres du conseil. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

### Article 2.4 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de nécessité ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 des statuts de l'association.

Tous les membres de l'association sont convoqués suivant la même procédure que celle d'une assemblée générale ordinaire.

Le vote sera également effectué suite aux thèmes exposés.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

## **Chapitre III - Dispositions diverses**

### Article 3.1 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association SFAS est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des statuts de l'association. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du Président, du Conseil d'Administration ou du tiers des membres, selon la procédure suivante : modification par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par les membres lors d'une assemblée générale. Le nouveau règlement intérieur est adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou email sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Note : Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.